



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 2023/48 AI du 13 NOV. 2023
Société TROMELIN NUTRITION
Installation de fabrication d'aliments pour le bétail située à PLOUNEVENTER

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 autorisant la société Aliments Morvan à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour bétail à PLOUNEVENTER ;
 - VU** les arrêtés préfectoraux n°61-10 AI du 26 août 2010, n°16-2012 AI du 30 juillet 2012 et n°2022-32 AI du 31 août 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société TROMELIN NUTRITION ;
 - VU** le récépissé de changement d'exploitant du 28 novembre 2003 donnant acte à la société TROMELIN NUTRITION en tant que nouvel exploitant des installations précédemment exploitées par la société des Aliments MORVAN ;
 - VU** le porter à connaissance du 9 juin 2022, mis à jour dans sa version définitive les 27 juin, 3, 4 et 11 juillet 2023, de la société TROMELIN NUTRITION ayant pour objet l'augmentation de ses capacités de stockage de matières premières et d'expédition de produits finis ;
 - VU** le dernier rapport et les propositions du 20 juillet 2023 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;
 - VU** le courrier adressé le 21 juillet par lettre recommandée à l'exploitant reçue le 26 juillet 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
 - VU** l'absence d'observations sur le projet d'arrêté complémentaire transmis dans le courrier susvisé ;
- CONSIDERANT** que le projet de modification susvisé ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par l'article R. 181-18 du Code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de la société TROMELIN NUTRITION ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

Article 1^{er} - Situation administrative

Les dispositions de l'article 2 l'arrêté n°2022-32 AI du 31 août 2022 concernant la situation administrative sont remplacées par les dispositions suivantes :

La situation administrative de la société TROMELIN NUTRITION sise 6, rue de Mézarnou sur le territoire de la commune de Plouneventer, est la suivante :

Rubrique	Nature et volume des activités	Volume autorisé (*)	A/DC (**)
3642.2	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Capacité de production d'aliments pour animaux : 800 t/j	A
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de carburant liquide distribué : 1000 m³/an Volume des réservoirs : • GO : 50 m ³ • GNR 1 : 5 m ³ • GNR 2 : 30 m ³	DC
2160.b	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Volume de stockage : 11 560 m³	DC
2910-A.2	Installation de combustion A.2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance totale : 7,5 MW	DC
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité stockée de propane (pour la chaudière) : 12,5 tonnes	DC

* Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

** A (Autorisation) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique)

Concernant les installations classées sous le régime DC, elles ne sont pas soumises à l'obligation de contrôles périodiques, conformément aux dispositions de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, car elles sont incluses dans un établissement qui comporte une installation soumise au régime de l'autorisation.

Article 2 – Publicité et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société TROMELIN NUTRITION.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- M. le Directeur de la Société TROMELIN NUTRITION
- Mme l'inspectrice de l'environnement – UD 29 DREAL
- M. le Maire de PLOUNEVENTER